



JOURNAL FOOT

FOOT N°653 DU 24 AVRIL 2025



SOMMAIRE

REGLEMENTS P.05

APPEL P.06

ARBITRAGE P.08

COUPES P.10

**PERMANENCE
TÉLÉPHONIQUE
LE WEEK-END**

07.70.03.84.75

COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Président : Philippe CHEVRIER.
Secrétaire : Emmanuel DUPRE



FOOT N°653 DU 24 AVRIL 2025

DECISIONS

NOTE AU CLUB DE THONON AS

Concernant la rencontre ARGONAY /THONON AS U20 D2 Poule B du 12/04/2025 et l'absence injustifiée du club de THONON AS à cette rencontre, celui-ci est prié de bien vouloir régler dans les meilleurs délais les frais d'arbitrage soit 34 euros en faisant parvenir un chèque de ce montant au District à l'ordre de l'US ARGONAY.

Concernant la rencontre CHAMPANGES FOY RUR /THONON AS SENIORS D3 du 12/04/2025, le club de THONON AS est prié de bien vouloir régler dans les meilleurs délais les frais d'arbitrage soit 65 euros en faisant parvenir un chèque de ce montant au District à l'ordre de CHAMPANGES FOY RUR.

MATCH N° : 29874436

DOSSIER N° 653/46 : GJ AALP 1- ANTHY MARGENCEL AJ 2- U17 D3 Poule B du 05/04/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club de GJ AALP au motif que « l'ensemble des joueurs d'ANTHY MARGENCEL AJ sont susceptibles d'avoir joué la dernière rencontre avec l'équipe 1 d'ANTHY MARGENCEL celle-ci ne jouant pas ce samedi 5 avril » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club d'ANTHY MARGENCEL AJ a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs n'a vocation à s'appliquer que si l'équipe hiérarchiquement supérieur du club ne joue pas la même journée de championnat.

Considérant que l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1 ne jouait pas le WE du 5/6 /04/2025.

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1 est DIVONNE US 1 – ANTHY MARGENCEL AJ 1 U17 D3 Poule D du 22/03/2025.

Considérant que les joueurs WOESTELANDT Nilan, BONNET Ethan, DESCOMBES Arnaud et MAN GANELLI Ennio ont bien participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 1

Considérant que ces joueurs ont **également** participé à la rencontre objet du litige, ce qui est prohibé par l'article 167 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANTHY MARGENCEL AJ 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de GJ AALP 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 alinéa 6 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultats :

ANTHY MARGENCEL AJ 2 : - 1pt

GJ AALP 1: 0 pt

ANTHY MARGENCEL AJ 2 : 0 but

GJ AALP 1 : 1 but

MATCH N° : 29946304

DOSSIER N° 653/47 : SEYNOD ES 1– SEMNOZ VIEUGY US 1– U17 D2 Poule C du 05/04/2025



FOOT N°653 DU 24 AVRIL 2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SEYNOD ES au motif que « des joueurs de SEMNOZ VIEUGY US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que la réserve ne précise pas le nom des joueurs prétendument incriminés.

Considérant que la réserve d'avant match n'est pas nominale comme le prévoit expressément l'article 142 des RG FFF.

Considérant que de ce fait elle ne saurait prospérer.

Considérant que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en termes différents en date du 08/04/2025.

Considérant que le club de SEMNOZ VIEUGY US a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que l'équipe de SEMNOZ VIEUGY US 21 U20 D1 Poule A a joué le 05/04/2025 contre CRANVES SALES 21

Considérant que la notion d'équipiers supérieurs n'a vocation à s'appliquer que si l'équipe hiérarchiquement supérieur du club ne joue pas la même journée de championnat.

Considérant que les **équipes** supérieures jeunes du club de SEMNOZ VIEUGY jouaient le WE du 5/6 /04/2025.

Considérant que de ce fait la réclamation ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH N° : 28926474

DOSSIER N° 653/48 : PREVESSIN MOENS AS 1 – ESCO 1 – SENIORS D3 Poule A du 06/04/2025

En la forme :

La réclamation d'après match formulée par le club d'ESCO portant sur le fait que « le joueur AURIEL Sébastien a une licence enregistrée après le 31 janvier et ne pourrait donc jouer que dans la division la plus basse du District » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que le club de PREVESSINS MOENS a pu faire valoir ses explications en date du 14/04/2025.

Considérant que l'article 152 alinéa 4 des RG FFF dispose que « les ligues régionales peuvent accorder une dérogation aux dispositions de l'article 152 des RG FFF pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District »

Considérant que la Laura Foot a accordé au District Haute Savoie Pays de Gex une dérogation autorisant les joueurs licenciés après le 31 janvier à évoluer dans les séries inférieures à la série supérieure du District.

Attendu qu'il en découle que les joueurs licenciés après le 31 janvier peuvent évoluer dans toutes les équipes d'un club excepté celles évoluant en D1.

Attendu que le club de PREVESSIN MOENS AS 1 n'évolue pas en D1 District, il peut de ce fait faire jouer des joueurs licenciés après le 31 janvier.

Attendu que de ce fait la réserve du club d'ESCO ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n° 22136503

DOSSIER N° 653/49 : TEGG 1 – GFA RV 1 – Coupe U17 Phase Unique du 19/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de GFA RV portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de TEGG seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donnée aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U16R1 de TEGG ne jouait pas la journée du 19/04/2025, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, les joueurs COTTET DUMOULIN Théo, BOINA Naim, KOUDO AGBO César, ALVAREZ MARTIN BALL Yago, JAMAI Camil, LOPEZ Sohan et LYBOHY Lenny sont titulaires d'une licence U16.

Considérant que ces joueurs sont de fait règlementairement susceptibles de participer au championnat U17 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U16 évoluant en U17 District, une équipe U16 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U16R1 de TEGG afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs soit la rencontre U16 R1 Poule E TEGG 30 – AS MONTCHAT LYON 31 du 12/04/2025

Considérant que de l'instruction de la réclamation il apparaît que les joueurs COTTET DUMOULIN Théo, BOINA Naim, KOUDO AGBO César, ALVAREZ MARTIN BALL Yago, JAMAI Camil, LOPEZ Sohan et LYBOHY Lenny ont participé à la dernière rencontre officielle TEGG 30 – AS MONTCHAT 31 U16R1 Poule E du 12/04/2025, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

A titre subsidiaire, considérant que de l'instruction de la réclamation il apparaît qu'aucun joueur de l'équipe de TEGG 1 U17 n'a participé à la rencontre O. VALENCE 21 – TEGG 21 U18R1 du 12/04/2025.

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de TEGG 1 pour en reporter le gain à l'équipe de GFA RV 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n°53284862

DOSSIER N° 653/50 : ANNECY LE VIEUX US 2 – EVIAN FC 1 – Coupe U17 Phase Unique du 19/04/2025



FOOT N°653 DU 24 AVRIL 2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club d'EVIAN portant sur le fait que « le joueur SISSOKO Saibo qui a joué en équipe supérieure la semaine du 12/04/2025, leur équipe 1 régionale ne jouant pas ce week end » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U16R1 de ANNECY LE VIEUX US 2 ne jouait pas la journée du 19/04/2025, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U16 évoluant en U17 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, le joueur SISSOKO Saibo est titulaire d'une licence U16.

Considérant que ce joueur est de fait règlementairement susceptible de participer au championnat U17 sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que pour un joueur U16 évoluant en U17 District, une équipe U16 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U16R1 d'ANNECY LE VIEUX 31 afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs soit la rencontre U16 R1 Poule D ANNECY LE VIEUX 31 – MONTFERRAND AS 31 du 13/04/2025

Considérant que de l'instruction de la réclamation il apparait que le joueur SISSOKO Saibo a participé à la dernière rencontre officielle ANNECY LE VIEUX 31 – AS MONTFERRAND 31 U16R1 Poule D du 13/04/2025, **ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.**

Décision :

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANNECY LE VIEUX US 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'EVIAN FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH N° : 29944288

DOSSIER N° 653/51 : MARIGNIER SP 2 – VOUGY US 1 – SENIORS FEMININES D3 Poule Unique du 15/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de VOUGY portant sur « réserves sur les filles qui ont joué en équipe première sur tout l'équipe est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

Au fond :

Considérant que cette réclamation ainsi libellée ne correspond à aucune réserve prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, le fait que la rencontre du 15/04/2025 soit une rencontre reprogrammée du 30/03/2025 n'a aucune

incidence sur la participation des joueuses. Seules leurs qualifications auraient pu être éventuellement contestées.

La seule rencontre prise en compte pour les équipiers supérieurs est la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure et non pas celle de la journée remise.

Attendu que de ce fait la réserve du club de VOUGY ne saurait prospérer.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)

COMMISSION D'APPEL

CONVOCATIONS

DOSSIER D'APPEL N°16 2024/2025:

Appel Règlementaire du club du FC CRANVES SALES et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission des Règlements.

Match n°28713094 du 23/03/2025 LYAUD ARMOY AS – FC CRANVES SALES en Séniors D2 Poule B

Ce dossier sera étudié le **mercredi 30 avril 2025 à 18h15** au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission des Règlements ou son représentant.

L'arbitre :

REVILLET Christophe

FC CRANVES SALES :

Le Président ou son représentant

BOUILLOUX Anthony, capitaine

ARDIOT Alexandre, signataire de l'Appel

AS LYAUD ARMOY :

Le Président ou son représentant

MOKHLOUFI Adel, capitaine

BEL Christophe, dirigeant

DOSSIER D'APPEL N°17 2024/2025:

Appel Règlementaire du club du l'ES LANFONNET et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission des Règlements.

Match n°28192826 du 06/04/2025 ES LANFONNET – MEYTHET ES en Séniors D3 Poule C

Ce dossier sera étudié le **mercredi 30 avril 2025 à 18h50** au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission des Règlements ou son représentant.

L'arbitre :

DEMIAUX Emmanuel

ES LANFONNET :

Le Président ou son représentant

GRIS Oscar, capitaine

STRAPPAZON Marc, arbitre assistant

MEYTHET ES :

Le Président ou son représentant

ATES Sulyvan, capitaine

NEGADI Laurent, arbitre assistant

DOSSIER D'APPEL N°18 2024/2025:

Appel Disciplinaire du club du l'US Argonay et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.

Match n°28706536 du 23/03/2025 AMANCY CORNIER 2 – ARGONAY US 2 en Séniors D4 Poule D

Ce dossier sera étudié le **mercredi 30 avril 2025 à 19h30** au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

L'arbitre :

RICHARD Steven

US ARGONAY :

Le Président ou son représentant

DOBGIMA Lionel, joueur n°1

DIZDAREVIC Almir, capitaine

ES AMANCY CORNIER :

Le Président ou son représentant

LAVERRIERE Adrian, joueur n°14

LATRON Morgan, capitaine

DOSSIER D'APPEL N°19 2024/2025:

Appel Disciplinaire du club du FC FORON et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE SAVOIE - PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline.

Match n°29944281 du 23/03/2025 VOUGY US – FORON FC en Séniors Féminines D3

Ce dossier sera étudié le **mercredi 30 avril 2025 à 20h00** au siège du District.

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant.

L'arbitre :

VINCENT Cédric

FC FORON :

Le Président ou son représentant
AGIC Muamer, dirigeant
EL BOUGRINI Rachid, arbitre assistant

US VOUGY :

Le Président ou son représentant
DONAT MAGNIN Pierre, dirigeant
KOLINSKY Nick, arbitre assistant

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 190 des Règlements de la FFF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours ou moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance. Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci. Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 22 avril 2025

Parution au PV du jeudi 24 avril 2025

FAUTE TECHNIQUE N°3 - SAISON 2024-2025

Président de séance : R.GENOUUD.

Présents : A.BADIN, R.BARBARROUX, A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, P.MOREAU, F.PTASIK, T.RAMEL, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **SAINT PIERRE EN FAUCIGNY CS 1 / POISY CSA 1, seniors D2 poule A du 13/04/2025 à 15h00.**

Score : 0-1 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 37' par le club de Saint Pierre en Faucigny alors que le score était de 0-0.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« CS St Pierre sur le but accordé selon l'assistant ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de Saint Pierre en Faucigny ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en oeuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées **par le capitaine plaignant à l'arbitre**, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

- l'arbitre appelle **l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse** ;
- à l'issue du match, **l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'à la 37ème minute du match, l'arbitre confirme dans son rapport qu'un but est marqué pour l'équipe de Poisy et que sur cette situation il a un doute sur sa validité.
- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a alors demandé à son arbitre-assistant bénévole son avis. L'arbitre-assistant confirme la validité du but.
- Attendu que les lois du jeu autorisent l'arbitre à consulter les arbitres assistants tout en restant le dernier à prendre la décision finale (IFAB - Loi 6).
- Considérant qu'après avoir consulté l'un de ses assistants, il revient du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre de tenir compte ou pas de cet avis.
- Attendu que l'IFAB, Loi 5 – Arbitre – 2. Décisions de l'arbitre met en évidence 3 principes fondamentaux :
 1. « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. » ;
 2. « Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. » ;
 3. « L'arbitre ne peut pas changer une reprise du jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres si le jeu a repris [...] ».
- Considérant dès lors que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et directives et notamment de la loi 5 et de la loi 6.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'Appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

COMMISSION DES COUPES



FOOT N°653 DU 24 AVRIL 2025

COUPES CREDIT MUTUEL DU DISTRICT

Le tirage au sort des quarts et des demi-finales des Coupes Crédit Mutuel du District a été effectué ce mercredi dans les superbes locaux de l'espace Tillier à Cruseilles ;

Une soirée au-cours de laquelle étaient présents M. Luc Chaffarod, Président de la Commission Vie Associative et publicité au Crédit Mutuel Savoie Mont Blanc ainsi que Mr. Pascal Tissot , Président de la caisse locale de Cruseilles du Crédit Mutuel. Organisme bancaire qui nous apporte chaque saison son soutien financier inconditionnel et surtout fidèle , qui nous permet d'assurer la pérennité de cet événement sportif et de pouvoir attribuer aux équipes qualifiées des équipements de qualité.



Remerciements appuyés à Mr. Jonathan Bevillard, responsable local des magasins Sport 2000, qui grâce à son implication continue et de sa générosité nous permet de récompenser les équipes finalistes de magnifiques équipements et de bons d'achats non négligeables.



Les Membres de la Commission des Coupes adressent leurs plus vifs remerciements à toutes les personnes qui ont contribué à la réussite de cette cérémonie annuelle et incontournable . J'ai nommé les personnes du Secrétariat du District , les Membres des Commissions Sportives , des arbitres , des règlements et des délégués. .

La présence de tous les clubs qualifiés à cette cérémonie prouve que cette compétition est de plus en plus prisée pour tous les clubs et qu'elle nous conforte, nous membres élus du District d'en assurer sa pérennité et qui sait d'en apporter des améliorations...

Rendez-vous est pris pour les équipes finalistes, les samedi 14 et dimanche 15 juin, dans le superbe complexe sportif plus que bucolique du Club FC Semine.

Il est également bon de rappeler que les rencontres à venir sont placées sous les deux signes du Respect et du Fair-Play.